

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE THISE
4, rue de Besançon
25220 - THISE

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 - 2

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Je, soussigné Bernard MOYSE, Maire de la commune de THISE,

vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police municipale, dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;
vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
vu le règlement sanitaire départemental du Doubs, notamment la section III du titre IV – mesures de salubrité générale ;

considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et répondre à assurer la salubrité publique, et ce, notamment par temps de neige et de verglas pour éviter les accidents corporels ;

considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires riverains sont tenus, en toutes saisons, de balayer ou de faire balayer, le trottoir sur toute sa longueur jouxtant la propriété. En cas de neige ou de verglas, le cheminement des piétons sera rendu possible par tout moyen approprié.

ARTICLE 2 :

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales se déversant directement des propriétés privées et partant dans les ouvrages en cause, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 3 :

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Les récipients seront rangés sans délai après le passage du service de collecte.

ARTICLE 4 :

En bordure de trottoirs, les haies seront taillées à l'aplomb de la limite de propriété et de façon à ne pas gêner la visibilité des conducteurs aux intersections.

ARTICLE 5 :

Est interdite la réalisation de plans inclinés en appui du trottoir sur la voie de circulation, en ce qu'ils constituent, notamment, une gêne pour les moyens de déplacement à deux roues et une emprise sur le domaine public.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de THISÉ,

Monsieur le Garde-champêtre,

Monsieur le Responsable des services techniques,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Marchaux - Roulans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Département du Doubs

Fait à Thisé, le 4 janvier 2011



Le Maire

Bernard MOYSE

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'État.
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de la transmission au représentant de l'État.

DU 07 JANVIER 2011
PAR LA MAIRIE DE THISÉ
DU DOUBS

7 JAN 2011